

AFFAIRE N° 10 - Acquisition d'un immeuble sis au Brulé, comprenant un terrain de 1514 m2 environ et une maison en bois sous toles de six pièces, dépendances et garage, appartenant à M. ESPARON Yves pour le prix de 3.500.000. frs.CFA.

M. GALLARD donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Cette question a déjà été soumise au Conseil lors de sa séance du 26 Novembre dernier et il avait donné son accord de principe quant à l'acquisition envisagée pour le prix de 3.500.000. frs.CFA., sous réserve toutefois de l'évaluation de l'immeuble par le Service des Domaines.

Par sa lettre N°1017-D en date du 29 Janvier 1965, M. le Directeur des Impôts, Service de l'Enregistrement, m'a fait savoir qu'il résultait de l'enquête effectuée par ses Services que la valeur vénale de l'immeuble de M. Yves ESPARON, comprenant un terrain central de 1514 m2 et une maison en bois sous toles de six pièces, dépendances et garage, paraît correspondre au prix demandé de 3.500.000.fr. qui peut être accepté. La dépense correspondante sera inscrite à concurrence de 1.000.000 CFA sur le budget 1965 et de 2.500.000 CFA sur le budget 1966, au chapitre 210. Par sa lettre en date du 2 Février 1965, M. ESPARON m'a signalé qu'il avait demandé à la Congrégation des Filles de Marie, bénéficiaire d'un canon emphytéotique grevant le terrain de son immeuble, le rachat de ce droit. Les propositions portaient sur une somme de 300.000. frs. que la Congrégation des Filles de Marie aurait acceptées par la suite.

J'ai demandé à M. ESPARON de me confirmer la chose par écrit.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Le Maire : je vous demande, Messieurs, de bien vouloir entériner la décision prise par le Conseil Municipal le 26 Novembre dernier. Je dois dire d'ailleurs que la Commune a déjà pris possession de l'immeuble d'une manière définitive et que le bail emphytéotique qui n'expire que dans 45 ans ne frappe qu'une partie seulement du terrain.

Le rapport présenté par le Maire est adopté à l'unanimité.

Approuvé  
Paris, le 1er Avril 1965  
P/le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : J. Claudon